

**Syndicat intercommunal
du Service du feu de la Béroche**



REGLEMENT GENERAL

**Version du 31 mars 2010, adaptée suite à l'adhésion des communes
de Fresens et de Montalchez**

Sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 28 mars 2011,

CHAPITRE I

NOM, BUT ET SIEGE

Nom	1.1. Les communes de Gorgier - Chez-le-Bart, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus, Fresens et Montalchez constituent sous le nom de "Service du feu de La Béroche (SFB)" un syndicat intercommunal au sens de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964.
But	1.2. Le syndicat a pour but d'assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire des communes signataires, conformément à la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 (RSN 861.10).
Siège	1.3. Le syndicat a son siège à Saint-Aubin
Dénomination	1.4. L'utilisation de la forme masculine vaut pour les hommes et pour les femmes

CHAPITRE II

ORGANES

Organes	2.1. Les organes du syndicat sont: a) le Conseil intercommunal; b) le comité; c) les vérificateurs de comptes.
----------------	--

A. Conseil intercommunal

Composition	<p>2.2. Le Conseil intercommunal est formé de 16 représentants, soit de 5 représentants pour les communes de plus de 1'000 habitants et de 2 représentants pour les communes de moins de 1'000 habitants.</p> <p>Un des représentants par commune au moins doit être un conseiller communal, désigné par le Conseil communal.</p> <p>Les autres représentants sont choisis en principe au sein du Conseil général.</p>
Durée du mandat	<p>2.3. Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans par leur commune et immédiatement rééligibles.</p> <p>Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.</p>
Vacance	<p>2.4. Tout siège vacant est repourvu immédiatement.</p>
Constitution	<p>2.5. La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune délégué assurant provisoirement les fonctions de secrétaire.</p>
Bureau	<p>2.6. Le bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président et un secrétaire.</p> <p>Une commune ne peut pas compter plus de deux représentants au bureau.</p> <p>Les membres sont rééligibles.</p>
Attributions des membres du bureau	<p>2.7. Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– le président dirige les délibérations du Conseil intercommunal; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil;– le président en fonction ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président;– le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.

Convocation 2.8. Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le comité.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 20 jours avant la séance.

Les procès-verbaux et les rapports sont joints à la convocation.

Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque commune membre du syndicat.

Séances ordinaires 2.9. Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- jusqu'au 28 février pour approuver la gestion et les comptes;
- jusqu'au 31 octobre pour approuver le budget.

Séances extraordinaires 2.10 Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du comité, de son bureau ou d'une commune membre.

Attributions 2.11 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

- a) il nomme:
 - son bureau, pour une durée d'une année,
 - le comité,
 - les vérificateurs des comptes et un suppléant,
 - les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées;
- b) il approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) il adopte le budget;
- d) il adopte tous règlements destinés à assurer le fonctionnement du syndicat;

- e) il délibère et vote exclusivement (sous réserve de l'article 2.14 ci-après et de la sanction du Conseil d'Etat) sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent:
1. à la modification du règlement général,
 2. aux crédits d'investissements supérieurs au montant fixé à l'article 2.28 ci-après,
 3. aux emprunts,
 4. à l'acceptation de dons ou legs,
 5. aux transactions immobilières,
 6. aux actions judiciaires,
 7. à l'admission ou à la démission des communes membres,
 8. à la dissolution du syndicat.

Quorum

2.12 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, les membres sont convoqués par devoir; le Conseil intercommunal peut dès lors siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

2.13 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, l'adoption du budget, les modifications du règlement général, l'octroi de crédits d'investissements, les emprunts, les transactions immobilières, ainsi que la dissolution du syndicat requièrent une majorité qualifiée, constituée de la majorité des membres présents, plus 3 membres.

Toute décision modifiant le but du syndicat ou en décidant la dissolution doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre.

Votation

2.14 La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.

La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

**Participation
du président
aux votations**

2.15 Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret.

Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.

Nominations

2.16 Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

**Attribution
financière**

2.17 Les dépenses ou les investissements importants doivent rester dans le cadre des exigences correspondant à la catégorie du corps fixé par l'arrêté du Conseil d'état du 24 mars 1997 concernant la classification des sapeurs-pompiers,(art. 29 de la LPF).

B. Comité

Composition

2.18 Le comité se compose de 7 membres, soit de 2 représentants pour les communes de plus de 1'000 habitants et de 1 représentant pour les communes de moins de 1'000 habitants, élus pour quatre ans au début de chaque période administrative par le Conseil intercommunal, sur proposition des communes membres.

Le commandant et son adjudant font en principe partie du comité, avec voix consultative.

Aucune commune ne peut avoir plus de deux représentants - le commandant et son adjudant n'entrent pas dans ce décompte - au comité.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Vacance

2.19 Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement.

Constitution

2.20 Le comité se constitue lui-même, chaque année, dans le premier semestre. Il nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le secrétaire proviennent obligatoirement de deux communes différentes.

Convocation

2.21 Le comité siège sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Réunion

2.22 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.

Quorum

2.23 Le comité ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Validité des décisions

2.24 Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, constituée de la majorité des membres présents, plus un membre. Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.

Les décisions relatives à la représentation du syndicat vis-à-vis des tiers, la convocation du Conseil intercommunal et les publications prévues par la loi sur les droits politiques sont prises à la majorité des membres présents.

Signatures

2.25 Le syndicat est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du vice-président.

Attributions

2.26 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du syndicat.

Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts que s'est fixés le syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) il représente le syndicat vis-à-vis des tiers;
- b) il gère les affaires du syndicat, tient les comptes, établit le budget;
- c) il convoque le Conseil intercommunal;
- d) il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques;
- e) il exécute les décisions du Conseil intercommunal ;
- f) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution;
- g) il a toute compétence pour:
 - adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal,
 - engager toute dépense non budgétisée jusqu'à Fr. 5000.--
 - ,
 - engager le personnel technique et administratif.

Interdiction de soumissionner

2.27 Aucun membre du comité ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de construction, de fournitures et de service du syndicat.

C. Vérificateurs de comptes

Vérificateurs et contrôle fiduciaire

2.28 Les comptes et la gestion sont vérifiés par deux vérificateurs, nommés pour deux ans par le Conseil intercommunal.

Le comité est tenu de faire procéder, une fois par période administrative communale à un contrôle fiduciaire des comptes, conformément aux directives du Département de la Justice, de la Sécurité et des Finances (DJSF)

CHAPITRE III

RESSOURCES ET COMPTES

Ressources

3.1. Les ressources du syndicat sont:

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions;
- c) les recettes provenant de la facturation des interventions et des amendes
- d) les dons et legs;
- e) les locations et redevances;
- f) les autres recettes.

Charges

3.2. Les charges du syndicat sont:

- a) l'amortissement des installations;
- b) les intérêts passifs des emprunts;
- c) les charges d'exploitation

Répartition des charges

3.3. Les communes membres répartissent entre elles la totalité des charges du syndicat après déduction des recettes.

La répartition des charges se fait au prorata:

- du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal, déterminant la proportion des habitants;
- de la valeur d'assurance des immeubles situés sur le territoire des communes signataires, déterminant la proportion de la valeur immobilière;
- de ces deux proportions, on calcule une moyenne arithmétique, qui permet la répartition des charges.

Acomptes

3.4. Le comité procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en deux acomptes semestriels, exigibles les 30 juin et 31 décembre.

Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'article 3.1, lettres b, d et f.

Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du syndicat auprès de la Banque Cantonale Neuchâteloise.

Décompte rectificatif

3.5. Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges. Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation du premier acompte de l'exercice suivant.

Comptes

3.6. Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

Exercice comptable

3.7. L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

- Contrôle par l'Etat** **3.8.** Une fois adoptés par le Conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard:
- pour approbation au Département de la Justice, de la Sécurité et des Finances (DJSF),
 - pour information à chaque commune membre.

CHAPTIRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Propriété** **4.1.** Le syndicat est propriétaire de l'ensemble du matériel et du mobilier appartenant au corps de sapeurs-pompiers des communes signataires au moment de leur adhésion.
- Administration** **4.2.** Le titulaire désigné par le comité est chargé de tenir la comptabilité du syndicat, séparément des comptes communaux.
- Il en assume le secrétariat.
- Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le comité.
- Information** **4.3.** Chaque commune peut en tout temps se renseigner sur l'état des installations, leur fonctionnement, les finances et l'administration du syndicat.
- Marchés publics** **4.4** Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des syndicats intercommunaux sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999, révisée le 4 novembre 2003.

CHAPITRE V

ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

- Admission** **5.1.** Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.
- L'article 2.13 est réservé.
- Démission** **5.2.** Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du syndicat, après une durée de 4 ans dès son adhésion. La sortie ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, moyennant préavis donné par écrit deux ans avant l'échéance.
- Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes du syndicat, jusqu'à la date de la sortie.
- Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, la sortie peut être refusée, tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider.
- Dissolution** **5.3.** La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal et nécessite en outre l'accord des Conseils généraux de toutes les communes membres.
- Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du comité ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal.
- L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres en tenant compte des années d'adhésion, selon une clé de répartition fixée par le Conseil intercommunal.

**Responsabilité
solidaire**

5.4. Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer.

CHAPTIRE VI

DROIT DE REFERENDUM EN MATIERE INTERCOMMUNALE

Principe et objet

6.1. Dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal (6000).

Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.

Publication

6.2. Toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal.

Affichage

6.3. Le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.

Délai pour la demande de référendum

6.4. La demande doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'Etat et dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat sont gratuitement à la disposition des électeurs.

Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures.

Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Liste de signatures

6.5. Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;
- b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal;
- c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes;
- d) le texte de l'article 101 de la loi.

Exclusion du retrait

6.6. La demande de référendum ne peut être retirée.

Aboutissement

6.7. La chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Organisation du vote populaire 6.8. Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Mesures de publicité 6.9. Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

CHAPTIRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Litiges 7.1. Les litiges entre le syndicat et ses membres ou entre ces derniers seront portés devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente.

Le Conseil d'Etat peut en outre refuser de sanctionner une disposition inéquitable du présent règlement ou annuler une telle disposition ultérieurement, sur dénonciation d'une commune membre.

Est réservée l'action de droit administratif, prévue par l'article 58 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, (contestations d'ordre pécuniaire entre communes).

Entrée en vigueur 7.2. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par le Conseil intercommunal et les communes membre et sanctionné par le Conseil d'Etat.

